



CHARTRE DES RÈGLES DE CIVILITÉ

Adopté au Conseil d'Administration du 06 février 2014

Préambule : *Le collège est un lieu de vie et de travail où s'exprime la pluralité des idées selon les principes d'égalité, de laïcité, de neutralité, de tolérance et de gratuité, ce qui nécessite l'existence d'un règlement intérieur, fondé sur le respect des personnes et des biens et sur la responsabilité de chacun.*

RESPECTER LES RÈGLES DE LA SCOLARITÉ :

- Avoir une tenue vestimentaire décente et appropriée.
- Ne pas porter de couvre-chef dans les parties couvertes du collège.
- Se ranger dans la cour dès la 1^{ère} sonnerie.
- Ciruler calmement dans les couloirs et se ranger devant la salle de cours.
- Ne pas stationner dans les bâtiments (hall, couloirs, escaliers, etc.) ou à proximité des casiers.
- Avoir toutes ses affaires et réaliser tous les travaux et évaluations (écrits ou oraux) et donner le meilleur de soi.
- Ne pas amener d'objets dangereux ou interdits (ex : couteaux, briquets, cigarettes, etc.).
- Ne pas utiliser d'appareils sonores (les téléphones portables doivent être **éteints**).
- Assister à tous les cours et se présenter à l'heure, faire justifier les absences dès le retour et rattraper les cours.
- Toujours avoir son carnet de correspondance (en bon état) et le remettre à un adulte s'il me le demande.
- Ne pas adopter un comportement amoureux indécent.
- Respecter l'autorité de tous les adultes.

RESPECTER LES PERSONNES (adultes et élèves) :

- Refuser toutes les formes de discriminations.
- Tenir des propos corrects en toutes circonstances et bannir les grossièretés et vulgarités.
- Faire preuve de politesse et de respect envers les camarades et les membres de la communauté éducative. Ex : se lever quand un adulte entre dans une pièce, ne pas se moquer, ne pas insulter, ne pas cracher, monter sa chaise sur sa table, etc.
- Ne pas jouer à des jeux brutaux ou dangereux qui pourraient blesser quelqu'un.
- Ne pas utiliser d'appareils permettant l'enregistrement de sons et / ou d'images.
- Ne pas tenir de propos dégradants, insultants ou diffamatoires, y compris sur Internet.
- Ne pas (se) faire justice et ne pas être violent (même en réponse), que ce soit physiquement ou verbalement : faire appel à un adulte pour gérer le conflit.
- Signaler à un adulte si on voit qu'un élève se fait violenter : il faut briser la loi du silence.
- Être solidaire des personnes les plus en difficulté.
- Respecter tous les adultes et les vouvoyer.

RESPECTER LES BIENS COMMUNS :

- Respecter les biens et le matériel d'autrui ainsi que les locaux et les équipements pédagogiques.
- Ne pas dégrader le mobilier ni les murs, à l'intérieur comme à l'extérieur (graffitis et autres)
- Ne pas jeter de papier par terre.
- Maintenir les locaux (salles, couloirs, réfectoire, sanitaires, gymnase, etc.) et les espaces extérieurs propres.
- Respecter les règles élémentaires d'hygiène : ne pas cracher, ne pas consommer de nourriture (bonbons, chewing-gum, etc.) et ne pas sortir de nourriture du réfectoire.
- Ne pas dégrader son carnet de correspondance (décoration, personnalisation, etc.) ni sa carte de cantine.
- Respecter les règles de sécurité dans les transports scolaires et ne pas commettre de dégradation volontaire dans les cars.

ENGAGEMENT :

Chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. C'est en comprenant et en respectant ces règles de fonctionnement et de travail que nous pourrons vivre ensemble au collège et vous accompagner au mieux dans la réussite de votre scolarité.

Je m'engage personnellement à respecter les règles de civilité.

Signature de l'élève : Signature des responsables :

Règlement intérieur du Collège

(Adopté au Conseil d'Administration du 06 février 2014)

PRÉAMBULE

L'établissement scolaire et la Loi condamnent toutes les formes de discrimination, qu'elles soient d'ordre social, physique, religieux, sexuel, homophobe, intellectuel, racial, ethnique ou communautaire.

Le collège se fixe pour objectif de conduire chaque élève au meilleur niveau de ses possibilités et de lui apporter la formation civique qui lui permettra de devenir un citoyen autonome, responsable, respectueux d'autrui et de son environnement.

I. DROITS ET DEVOIRS DE LA VIE AU COLLÈGE

La règle, son respect et son application, instituent l'appartenance à la communauté scolaire. Elle est constituée par : le personnel de direction, les enseignants, les personnels de vie scolaire, les élèves, les personnels administratifs et les adjoints techniques, territoriaux des établissements d'enseignement. L'inscription au collège vaut acceptation de son règlement et de la « Charte des règles de civilité » qui en découle. Leurs signatures par l'élève, ses parents ou son représentant légal, attestent de leur respect envers les règles, droits ou obligations qu'il fixe.

Ce règlement est élaboré avec l'ensemble des partenaires de la communauté éducative, adopté par vote en Conseil d'administration en date du 06 février 2014 et envoyé pour accord à l'Inspection Académique. Il définit les droits et devoirs de tous ceux qui déterminent à leur tour le fonctionnement de l'établissement.

LAÏCITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

TENUE

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire décente et appropriée à l'environnement scolaire. Celle-ci ne doit pas laisser apparaître les sous-vêtements. Les élèves doivent adopter un comportement et tenir des propos corrects, faire preuve de politesse et de respect envers leurs camarades et envers les membres de la communauté. Le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux couverts de l'établissement.

II. ACCÈS AU COLLÈGE ET MOUVEMENTS

Le collège est un établissement public et non un lieu public, par conséquent son accès n'est autorisé qu'aux personnels et aux élèves régulièrement inscrits ; toute autre personne devra donc se présenter à l'accueil avant d'être autorisée par le chef d'établissement ou son représentant à y pénétrer.

Le collège est ouvert au public :

De 8h00 à 17h00 les mardis et vendredis, et de 8h00 à 18h00 les lundis et jeudis,
De 8h00 à 12h30 les mercredis.

Toutes les entrées et sorties se font par le grand portail central ou le portillon attenant. Elles se font exclusivement à pied, dans un souci de sécurité ; les cyclistes et cyclomotoristes doivent mettre pied à terre devant le portail et ranger leur véhicule dans le garage à cycles.

La grille horaire de la journée est la suivante :

8h30	Première séquence	13h30	Sixième séquence
9h25	Deuxième séquence	14h25	récréation
10h20	Récréation	14h40	Septième séquence
10h35	Troisième séquence	15h35	Huitième séquence
11h30	Quatrième séquence ou repas	16h30	Recréation (lundi et jeudi)
12h25	Récréation	16h45	Neuvième séquence ou Accompagnement éducatif
12h35	Cinquième séquence repas	17h45	Sortie des deniers cous (lundi et jeudi)

* L'accès aux casiers n'est autorisé qu'avant la première heure de cours de la journée, à la demi-pension et après la dernière heure de cours.

Aux sonneries de 8h28, 10h33, 12h33, de 14h38 et de 16h45, les élèves doivent se ranger dans la cour par classe et attendre que leur professeur vienne les chercher.

La grille sera fermée à la première sonnerie (8h28). Passée cette heure, les élèves seront considérés en retard.

Aux interclasses, les élèves qui doivent changer de salle sont tenus de circuler calmement et sans bruit dans les couloirs

et les escaliers. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre aux toilettes qui ne seront ouverts que durant les récréations et le temps de repas

Aux récréations, à l'interclasse et durant la demi-pension les jeux brutaux ou/et dangereux sont interdits ainsi que le stationnement dans les couloirs, les escaliers, les toilettes, le hall d'entrée et à proximité des casiers. La surveillance des élèves est sous la responsabilité de tous les personnels de l'établissement.

L'usage de la table de ping-pong est réglementé par la vie scolaire et répond aux plannings mis en place.

Le service du déjeuner a lieu à 11h30 et 12h30 en fonction de l'emploi du temps des élèves. Ils doivent se ranger en ordre devant l'accès à la cantine et répondre à l'appel de passage établi par la vie scolaire.

III. EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS

La vie en collectivité ne permet pas une liberté absolue et les interdictions que comporte le règlement intérieur n'ont pas d'autre objet que le bien être de chacun. Le règlement est le même pour tous, il garantit à chacun le droit au respect de sa personne et à la liberté de ses opinions dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave à la bonne marche de l'établissement.

1. Respect et responsabilité de l'élève.

- Les élèves ont l'obligation d'accomplir toutes les tâches inhérentes à leur statut de collégien. Ils doivent réaliser tous les travaux et évaluations (écrits et oraux) donnés par l'équipe pédagogique.
- Les élèves sont responsables de leurs affaires personnelles et de tout leur matériel scolaire. Ils ont obligation de respecter le bien et le matériel d'autrui ainsi que les locaux et les équipements pédagogiques.
- Les élèves et leurs familles sont responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre et toute dégradation volontaire pourra entraîner une obligation de remboursement par la famille. En cas d'acte de malveillance avéré, des sanctions disciplinaires s'imposeront, sans préjudice des réparations matérielles.
- Conformément aux règles élémentaires d'hygiène, de politesse et de respect mutuel : il est strictement interdit de cracher et de consommer toute forme de nourritures (chewing-gum, sucettes, sucreries ...).

2. Le cartable de l'élève.

Seuls les livres scolaires, les livres de bibliothèque à caractère éducatif ainsi que le matériel pédagogique réglementé en cours par l'enseignant sont autorisés dans l'enceinte de l'établissement.

En revanche il est interdit d'apporter au collège :

- Tout objet de valeur ou d'argent en raison des risques de perte ou de vol.
- Tout objet dangereux tels que couteaux, cutters, allumettes, briquets, armes, pointers laser...
- Toutes boissons, alcoolisées ou non et/ou énergisantes (conformément à la note du ministère de l'Education Nationale et de la santé du 11 juillet 2008 sur la vente, la consommation et l'introduction de ces dites boissons.) ainsi que toute bouteille d'eau.

L'usage d'appareils multimédia permettant l'enregistrement ou la diffusion de sons, d'images (téléphones portables, MP3/4, appareils photo numériques, etc...) ou tout autre objet d'usage non scolaire est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Le matériel écarté sera remis à l'élève par la CPE le soir même.

De plus, conformément au bulletin officiel n°46 du 14 décembre 2006 qui stipule qu'il est strictement interdit de fumer dans les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement publics, l'introduction de cigarettes au collège est prohibée.

L'introduction et l'usage d'une cigarette électronique est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Le matériel confisqué ne sera remis qu'à la famille sur rendez-vous auprès de la CPE.

3. Droit de réunion et d'expression de l'élève.

Par l'intermédiaire des délégués, les élèves disposent des droits d'expression collective et de réunions en dehors des heures prévues à l'emploi du temps et sur autorisation du chef d'établissement. Des panneaux d'affichage situés dans le hall sont réservés à l'information.

La loi condamnant la non-assistance à personne en danger, tout élève témoin d'actes de violence, d'intimidation verbale ou physique, de dégradation ou de vol, a le devoir d'en avertir un membre de la communauté éducative ou administrative.

IV. RETARDS ET ABSENCES

L'assiduité et la ponctualité de tous sont indispensables au bon fonctionnement de la collectivité.

L'assistance à tous les cours est obligatoire. Il est tenu un registre d'appel numérique sur lequel sont mentionnés, pour chaque classe, les absences et retards des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents à chaque heure des présences dans l'établissement. En conformité avec les textes, toute absence

doit être signalée par téléphone ou par courrier à l'établissement, et l'élève doit **impérativement** remettre un justificatif écrit (coupon rose du carnet de correspondance, lettre, attestation de présence à un rendez-vous médical) à la VIE SCOLAIRE avant de retourner en classe. En cas d'absence non signalée ou de sortie illégale de l'élève, les responsables légaux sont avertis par téléphone ou par écrit.

Les seuls motifs réputés valables sont:

- Maladie de l'enfant
- Maladie transmissible ou contagieuse de l'élève ou d'un membre de sa famille (certificat médical obligatoire)
- Rendez-vous médical (attestation de présence au rendez-vous obligatoire)
- Absence momentanée du responsable légal obligeant les enfants à le suivre
- Décès, mariage, baptême d'un membre de la famille

Les retards injustifiés ou sans motifs valables sont inadmissibles et donc passibles d'une punition scolaire voire d'une sanction disciplinaire.

Les parents sont responsables du manquement à l'assiduité de leur enfant :

- A partir de quatre demi-journées d'absences mensuelles injustifiées, un signalement à l'Inspecteur d'Académie est effectué, celui-ci adresse alors un avertissement à la famille.
- Parallèlement, le Chef d'établissement ou/et l'Inspecteur d'Académie peuvent adresser au Procureur de la République, un signalement de la situation d'absentéisme scolaire répété (circulaire n°96-247 du 25 octobre 1996).
- Lorsque l'absence a pour cause une maladie contagieuse, prévue par l'arrêté du 3 mai 1989, l'admission de l'élève en cours ne sera accordée que sur présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Il est rappelé que tout élève ayant manqué un ou plusieurs cours est tenu de les rattraper et ne peut faire valoir cette absence pour ne pas participer à une évaluation ou à un contrôle.

Un état récapitulatif des événements relatifs à la vie de l'élève dans l'établissement (absences, retards) est communiqué à la famille mensuellement via le carnet de liaison.

Les élèves qui cumuleront trop d'absences en première heure du matin pourront se voir appliquer une retenue pour récupérer le cours manqué.

V. RÉGIME DES SORTIES

En aucun cas et quel que soit son régime, un élève ne peut quitter le collège entre deux cours ou pendant une heure de permanence.

Les rendez-vous médicaux devront dans la mesure du possible être pris hors temps scolaire.

L'élève demi-pensionnaire ne peut quitter le collège qu'après avoir pris le repas et s'il n'a plus cours l'après-midi.

A la fin des cours inscrits à l'emploi du temps de la classe – demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires – ou en cas d'absence imprévue d'un professeur chargé du dernier cours, seul l'élève autorisé par un écrit et au dos du carnet de liaison peut quitter le collège ; sinon, il se rend en salle d'étude ou au foyer.

La sortie en dehors des heures réglementaires ne peut se faire qu'en présence du responsable légal ou d'un adulte muni d'une procuration, et après signature d'une décharge.

Il est entendu entre les familles et le collège que tout élève, usager ou non des transports scolaires, se présentant sur le parvis du collège à 8h30, quel que soit son emploi du temps, doit entrer dans l'établissement où il sera pris en charge. Pour ce qui concerne les élèves empruntant les transports scolaires, ceux-ci ne peuvent sortir avant 15h30 et sont tenus d'emprunter immédiatement lesdits transports.

Seule une autorisation écrite de la famille pourra faire valoir une exception à ces règles.

Un élève qui a oublié son carnet ne peut quitter le collège avant 16h30, 17h45 les lundis et jeudis. Trois oublis de carnet dans le mois donneront lieu à une punition scolaire.

VI. DISCIPLINE

Les élèves qui manqueront à leurs devoirs pourront être sanctionnés par un adulte. Les responsables légaux de l'élève incriminé seront avertis au minimum par le carnet de correspondance. Les sanctions seront raisonnées dans le cadre de l'application stricte du règlement intérieur : respect de la gradation et de l'individualisation. A ce sujet il est nécessaire de distinguer les punitions scolaires des sanctions disciplinaires.

➤ PUNITIONS SCOLAIRES

Les punitions scolaires punissent les faits d'indiscipline, les manquements mineurs ou les transgressions aux règles et obligations de vie scolaire. Elles sanctionnent le comportement de l'élève dans l'établissement ou les perturbations dans la vie de la classe (travail personnel, etc...). Il convient de les distinguer et de les adapter à la faute. Elles peuvent être prononcées directement par la direction, les équipes éducative et pédagogique, et sur demande auprès de la direction par tout autre personnel de l'établissement. Elles sont graduées comme suit et sont modulées en fonction de la gravité des faits :

- Observations libellées sur le carnet de correspondance
- Excuses orales ou écrites formulées par l'élève
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue. La retenue sera prononcée pendant le temps scolaire et sous la responsabilité du professeur ou de la vie scolaire, ou après accord des familles le mercredi après-midi. Toutes les retenues font l'objet d'une information écrite.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent
- Travail d'intérêt général, travail d'entretien ou de réparation sous la responsabilité d'un adulte. Les parents seront informés et devront donner leur accord.

- Exclusion ponctuelle d'un cours suite à un manquement grave. Elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au CPE et/ou au chef d'établissement. Elle suppose une prise en charge dans le cadre d'un dispositif.
- Suspension provisoire de l'autorisation de sortie (« Régime Rouge » ou « Régime Ecarlate »).

➤ **SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Références dans le BOEN numéro spécial du 25 août 2011 : décrets n° 2011-728 et n° 2011-729 du 24 juin 2011 circulaires n°2011-111 et n°2011-112 du 1^{er} août 2011.

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Le 5° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° [Le chef d'établissement] Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes.

A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline :

- a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

En cas de violence physique à l'encontre d'un adulte, la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement est automatique ».

Nouvelle échelle des sanctions, selon l'article R.511-13 du code de l'éducation :

1° l'avertissement

2° le blâme

3° la mesure de responsabilisation

4° l'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de la classe, l'élève étant accueilli dans l'établissement

5° l'exclusion temporaire inférieure ou égale à huit jours de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (décision du conseil de discipline).

Les sanctions 4°, 5° et 6° peuvent être assorties du sursis total ou partiel.

La mesure de responsabilisation consiste, pour l'élève, à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme alternative à une sanction d'exclusion et est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

➤ **LES MESURES ALTERNATIVES :**

Les mesures de prévention :

- Permis à points : Les résultats obtenus participent à l'appréciation du comportement de l'élève. Le permis tient compte de l'attitude de l'élève face au travail ainsi que du respect des dispositions du présent règlement intérieur (voir § VII).
- Engagement écrit ou oral de l'élève
 - contrat
 - fiche hebdomadaire de suivi du comportement et du travail
- Mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique
- Confiscation d'un objet dangereux ou d'usage interdit

Les mesures d'accompagnement :

- Travail d'intérêt scolaire
- Devoirs, exercices, révisions
- Accueil et travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours.
- « Assistants Juniors » : participation aux tâches de Vie Scolaire

La mesure de responsabilisation :

- Participation à un « module relais » interne à l'établissement pouvant comprendre des partenaires extérieurs, avec obligation de présence sur les temps hors enseignement
- Travail d'intérêt général interne encadré par tout membre de la communauté éducative
- Mesure de responsabilisation réalisée à l'extérieur et en dehors des heures d'enseignement, sur convention avec des partenaires de l'Éducation

Mesures visant à maintenir la scolarité malgré l'exclusion temporaire de l'établissement :

- Mise à disposition ou transmission des cours photocopiés
- Travaux scolaires fournis et corrigés par l'équipe éducative

La commission Educative :

La saisine de la commission est faite par le chef d'établissement en accord avec l'équipe éducative. Elle peut débattre des modalités d'accompagnement d'une sanction éventuelle préparée par le chef d'établissement.

L'élève et ses responsables légaux doivent être présents. Des représentants de parents et d'élèves sont également conviés.

Article R.511-19-1 du code de l'éducation :

« Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère chargé de l'éducation, est instituée une commission éducative. Cette commission éducative est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. »

VII. ÉVALUATION TRIMESTRIELLE DES ÉLÈVES

➤ Le bulletin trimestriel est rédigé au moment des conseils de classe. Il prend en compte, d'une part, les performances scolaires, d'autre part, le sens de l'initiative, l'autonomie, la prise de responsabilité et le travail fourni.

➤ **LE PERMIS A POINTS (évalue le comportement et l'attitude face au travail)**

L'élève se voit remettre un permis à points (à chaque début de trimestre) qui participe à la validation des compétences 6 et 7 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Seront évalués :

- la ponctualité de l'élève
- le respect des droits et devoirs de l'élève
- la participation de l'élève à la vie de l'établissement ou aux activités organisées ou reconnues par l'établissement.
- L'autonomie de l'élève dans le travail

Dans ce cadre, le permis à points permet de valoriser un comportement citoyen par un gain de points.

➤ **LES RECOMPENSES (valorisent le travail fourni et l'attitude face au travail) :**

- les encouragements
- les compliments
- les félicitations

VIII. RELATIONS FAMILLES / ÉTABLISSEMENT

Le carnet de liaison est un document administratif officiel que l'élève doit toujours avoir avec lui ; il assure la liaison entre le collège et la famille qui est invitée à le consulter régulièrement et à le signer; sa personnalisation ou/et décoration sont strictement interdites. En cas de perte ou de détérioration, il devra être remplacé à la charge de la famille et pourra donner lieu à une punition scolaire. Le carnet doit être complété, signé et muni d'une photo en début d'année scolaire. Il doit être présenté à tout adulte de la communauté scolaire qui le demande ainsi qu'à l'entrée et la sortie de l'établissement.

Les familles peuvent demander par écrit une entrevue avec un membre de l'équipe éducative ou administrative ; elles peuvent rencontrer tous les professeurs lors des réunions prévues à cet effet, ainsi que les personnels de l'administration.

Toute demande de pièce administrative, d'autorisation exceptionnelle sont à adresser au secrétariat de direction.

Il est rappelé qu'une Conseillère d'Orientation Psychologue ainsi qu'une Assistante Sociale tiennent une permanence régulière au collège ; elles reçoivent sur rendez-vous.

IX. RAPPORTS DES ÉLÈVES ET DU PERSONNEL

En début d'année scolaire, chaque classe élit deux délégués pour la représenter au sein des différentes instances de l'établissement et auprès de tous les personnels. Les délégués sont les porte-parole de leurs camarades devant les enseignants, la Conseillère Principale d'Education et la direction. Ils élisent eux-mêmes trois délégués qui siègeront au conseil d'administration, un à la commission permanente et deux au conseil de discipline. Des représentants des élèves siègent également aux diverses commissions. Les délégués ne peuvent être tenus pour responsables des démarches qui leur sont demandées par leurs camarades. Leur présence est de droit aux conseils de classe.

X. INFORMATIONS DIVERSES

➤ **ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

L'Éducation Physique et Sportive, ainsi que toutes les autres disciplines, est obligatoire. Aucun élève ne peut s'y soustraire sauf en cas d'autorisation ponctuelle ou exceptionnelle accordée par le Chef d'établissement à la demande écrite et motivée de la famille ou en cas d'inaptitude partielle ou définitive constatée par le médecin traitant ou le médecin scolaire.

La tenue d'E.P.S. est obligatoire : chaussures d'intérieur – chaussures d'extérieur et survêtement ou short.

Les élèves sont autorisés à apporter un gobelet réutilisable afin de pouvoir s'hydrater durant la pratique sportive.

En cas d'inaptitude partielle, il est demandé à l'élève d'être présent aux cours d'EPS, dans la mesure où des activités compatibles avec son inaptitude peuvent lui être proposées.

L'autorisation de ne pas assister au cours d'E.P.S. n'est valable que pour une dispense de plus d'un mois.

Vestiaires :

L'habillage et le déshabillage dans les vestiaires respectifs doivent s'effectuer dans les meilleurs délais et l'accès aux vestiaires pendant le cours est interdit, sauf autorisation du professeur.

Gradins :

L'accès aux gradins est exceptionnel et soumis à l'autorisation du professeur. Une attitude calme est exigée au gymnase.

En cas d'expulsion d'un élève du gymnase, un surveillant viendra le chercher pour le ramener au collège. Aucun élève n'est autorisé à se rendre ou à quitter le gymnase sans être accompagné d'un adulte

L'Association Sportive du Collège U.N.S.S. est ouverte à tous les élèves volontaires ; l'adhésion nécessite un certificat médical, une autorisation parentale, et une cotisation pour obtenir une licence U.N.S.S.

L'Association Sportive a lieu en fonction du planning établi en début d'année et communiqué aux familles.

Accident

Tout accident survenu doit faire l'objet d'une déclaration par l'adulte responsable.

Dégradations

Le gymnase est mis gracieusement à la disposition du collège par la communauté de commune du Pays de l'Ourcq. Les matériels utilisés pour certaines activités physiques sont prêtés au collège. Aussi toute dégradation volontaire (graffitis, bris de glace, destruction de matériel...) sera facturée à la famille de l'élève responsable.

➤ **LE FOYER des ÉLÈVES**

Le Foyer est sous la responsabilité d'un adulte. Le règlement intérieur du collège y est appliqué, une charte du foyer existe. Le matériel qui se trouve dans le Foyer des élèves (jeux de société, billard, babyfoot...) est gracieusement mis à disposition par le FSE. Toute dégradation volontaire sera facturée au prix de réparation ou de remplacement. Tout manquement sera sanctionné par une exclusion totale ou temporaire.

Seuls les élèves à jour dans la cotisation au FSE pourront accéder au Foyer des élèves, dans la limite des places disponibles.

➤ **LE F.S.E Foyer Socio-Éducatif**

Le F.S.E. est une association régie par la loi de 1901 qui propose des activités de clubs et peut organiser des sorties éducatives auxquelles participe tout élève à jour dans sa cotisation. L'adhésion au Foyer est facultative.

XI. L'ASSURANCE SCOLAIRE

Elle est vivement conseillée pour les activités scolaires.

Par contre, pour les activités et sorties facultatives, c'est-à-dire ayant lieu hors temps scolaire, l'assurance est obligatoire, aussi bien pour les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

Le Chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève aux activités se déroulant soit à l'extérieur de l'établissement soit pendant ou en dehors du temps scolaire (sorties et voyages collectifs d'élèves non-obligatoires) lorsque son assurance ne présente pas les garanties requises.

Enfin, les familles doivent s'assurer que l'attestation fournie au secrétariat est valable pour l'année scolaire en cours.

XII. LE RESTAURANT SCOLAIRE

I. INSCRIPTION

1. La demi-pension est un service proposé aux familles. L'inscription à ce service est conditionnée au respect du présent règlement. Le service annexe d'hébergement peut-être amené si la capacité le permet, à accueillir des élèves d'autres établissements.
2. La cantine du collège fonctionne le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, en période d'ouverture du collège. Les repas sont servis entre 11h30 et 13h00, selon un ordre de passage défini par l'administration du collège.
3. La demande d'admission à la demi-pension est à effectuer auprès de l'Intendance.
4. L'adhésion au service de restauration en qualité de demi-pensionnaire est valable pour l'année scolaire. Un changement de catégorie ne peut se faire que pour le trimestre suivant, sur demande écrite, préalable et justifiée du responsable légal.
5. Après l'inscription, les élèves demi-pensionnaires seront titulaires d'une carte magnétique, leur permettant l'accès au réfectoire ; les anciens demi-pensionnaires conservant leur carte et les nouveaux inscrits devant apporter une photo d'identité. En cas de perte, ou de détérioration, une nouvelle carte devra être demandée auprès du gestionnaire du collège, pour un montant fixé en conseil d'administration et une photo.
Les demi-pensionnaires sont tenus de déjeuner chaque jour au collège.

6. Le service annexe d'hébergement est intégré dans le projet d'établissement avec extension de l'action pédagogique dans le cadre du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

II. PAIEMENT

Les tarifs sont votés en Conseil d'Administration.

Le paiement est trimestriel. Une facture est adressée à chaque famille et doit être réglée dans les délais impartis.

1. Règlement

- ◆ Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du collège de Crouy-Sur-Ourcq (joindre le coupon). Les chèques doivent être déposés dans la boîte aux lettres « demi-pension » située devant l'administration.
- ◆ En espèces. Les paiements en espèces se font uniquement à l'Intendance.

Les familles qui n'auront pas réglé la totalité des sommes facturées début juillet pourront se voir refuser l'inscription de leur enfant au restaurant scolaire à la rentrée de septembre.

2. Un paiement échelonné pourra être accepté sous réserve de l'accord du service intendance.

Le prélèvement sur les prestations familiales peut également être demandé.

3. Faute de paiement, une première lettre de rappel est adressée aux familles, puis sans effet une seconde, et enfin un avis recommandé avec accusé de réception. Sans réponse des familles, l'agent comptable adressera un état exécutoire à un huissier.

Les frais inhérents à ces procédures seront à la charge des familles (frais d'huissiers et frais postaux).

III. REDUCTIONS ACCORDEES SUR LES FRAIS DE DEMI-PENSION

1. **Remise de principe** : pour les familles ayant au moins 3 enfants payants inscrits comme internes ou demi-pensionnaires dans un établissement public du second degré, - 20% pour 3 enfants, - 30% pour 4 enfants.
2. **Remise d'ordre** : une réduction des frais d'hébergement appelée remise d'ordre peut être accordée à l'élève absent:
 - ◆ Lorsqu'un élève hébergé est absent au moins 2 semaines consécutives (hors vacances scolaires) pour raison médicale et sur demande écrite du responsable légal.
 - ◆ Stage en entreprise.
 - ◆ Renvoi d'au moins 5 jours consécutifs pour raisons disciplinaires.
 - ◆ Dans le cas d'épidémie, de grève ou tout autre cas de force majeure ayant pour effet d'imposer la fermeture de l'établissement, la remise d'ordre est accordée pour la durée officielle de la fermeture.
 - ◆ Voyage scolaire ou sortie (les familles fourniront le pique-nique si nécessaire)
 - ◆ Absence de transport scolaire supérieure à une semaine
 - ◆ Pour pratique religieuse reconnue par le Ministère de l'Education Nationale.

La remise d'ordre peut également être accordée dans les cas suivants :

- ◆ Changement d'établissement en cours de trimestre.
- ◆ Changement de régime en cours de trimestre, sur demande écrite des parents ; justifié par un changement de domicile, changement professionnel ou pour raison médicale. La décision est prise par le chef d'établissement qui en apprécie les motifs à la condition qu'il reste au moins deux semaines à courir jusqu'à la fin du terme. La modification de régime s'inscrit obligatoirement pour le trimestre suivant.

La remise d'ordre est calculée sur le nombre de repas non pris par l'élève.

IV. LES BOURSES ET AIDES

1. Les bourses des collèges et aides à la restauration scolaire (ARS) accordées aux demi-pensionnaires viennent en déduction du forfait de demi-pension. Les dossiers sont à constituer dès les mois de juin ou septembre.
2. Une aide du Fonds Social Collégien peut être allouée aux familles qui rencontrent des difficultés financières passagères et qui en font la demande auprès du service intendance.

V. DETERIORATION

Les familles devront rembourser à la valeur de remplacement tout objet détérioré ou cassé par l'élève. Une facture sera établie par l'établissement.

VI. ACCES AU REFECTOIRE

Afin d'éviter les bousculades, il est demandé aux élèves demi-pensionnaires de respecter l'ordre de passage (établi par niveaux). Ils doivent présenter leur carte magnétique à l'assistant d'éducation responsable de la mise en rang pour être autorisés à pénétrer dans le réfectoire.

En cas d'oubli de la carte, les élèves passeront en fin de service et participeront à un travail ponctuel de remise en ordre du réfectoire.

Il est interdit d'entrer et de sortir de la nourriture et / ou des boissons du restaurant.

VII. SANCTIONS EVENTUELLES

1. **DISCIPLINE** : la restauration scolaire est un service rendu aux familles, les élèves doivent y avoir un comportement correct, sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.
2. **SANCTIONS EVENTUELLES** : en cas de manquement à la propreté, à la discipline, un travail d'utilité collective, une exclusion temporaire, voire définitive en cas de récidive, peut être prononcée à l'encontre d'un élève.

VIII. ACCEPTATION DU REGLEMENT

Les parents qui inscrivent leur enfant au restaurant scolaire acceptent de fait le présent règlement. Le chef d'établissement se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect du dit règlement.

XIII. INFIRMERIE

Tout élève nécessitant un passage à l'infirmerie doit impérativement s'adresser à la vie scolaire pour une autorisation écrite et devra repasser par la vie scolaire pour réintégrer le cours.

En cas d'accident ou de maladie nécessitant une prise en charge urgente, le personnel (infirmier ou non) contactera le SAMU (15) qui décidera de la suite à donner à la prise en charge de l'élève et, si nécessaire, du type de transport vers le service médical adapté. (Il faut savoir que certains transports peuvent être facturés).

Il est donc absolument indispensable **qu'un numéro de téléphone en cours de validité soit inscrit sur le carnet de liaison (à notifier au secrétariat et à la Vie Scolaire si le numéro est sur la liste rouge)** afin que la famille puisse être prévenue rapidement.

Aucun médicament ne peut être administré à l'élève sans ordonnance médicale. En cas de traitement médicamenteux, l'élève n'est pas autorisé à garder sur lui les médicaments prescrits. Il doit les déposer à la Vie Scolaire avec l'ordonnance correspondante et l'autorisation écrite du responsable légal.

Tout problème de santé doit être signalé à l'infirmière dès la rentrée scolaire (sous pli confidentiel si besoin). En cas de maladies chroniques (asthme, épilepsie, diabète, allergies...), **un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** sera mis au point, à la demande de la famille, par le chef d'établissement en concertation étroite avec le médecin scolaire de l'Education Nationale, à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans une ordonnance signée du médecin traitant, adressé sous pli cacheté au médecin de l'Education Nationale et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie.

XIV. USAGE DE L'INTERNET

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DU RESEAU ET DES SERVICES MULTIMEDIAS AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Entre : le collège, représenté par le chef d'établissement, ci-après dénommé « l'établissement » d'une part, et l'élève, ci-après dénommé « l'utilisateur » d'autre part.

Préambule

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

1 - Respect de la législation

L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit. Il importe donc de respecter les lois et les valeurs fondamentales de l'Education Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale.

2 - Description des services proposés

Espace réseau personnel, ressources du CDI, accès logiciels, accès Internet, ENT de l'établissement.

3 - Droits de l'utilisateur

L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'établissement. Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un « Compte d'accès personnel » aux ressources et services multimédias proposés. Le compte d'accès d'un utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

L'utilisateur a droit au respect de sa vie privée et à la confidentialité des informations personnelles. Il sera prévenu des contrôles qui peuvent être effectués sur l'usage des ressources informatiques.

4 – Engagements de l'établissement

· L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.

· Il incombe à l'établissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'établissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.

· Des contrôles techniques peuvent être effectués : l'établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule.

5 – Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services, il s'agit d'un usage dans le cadre éducatif et non personnel. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, des ressources informatiques locales et du matériel mis à sa disposition. Il s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

Il s'engage notamment à :

- ne pas modifier la configuration des postes informatiques
- ne pas développer, installer ou copier des programmes sans l'accord des professeurs
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus – cheval de Troie, ver ...)

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

L'utilisateur s'engage à respecter le matériel mis à disposition. Toute dégradation volontaire sera facturée au prix de remplacement.

6 – Sanctions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Il est ainsi rappelé que, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale :

- toute utilisation sans autorisation ou toute atteinte à l'image,
- toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe,
- tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support.
- l'incitation au suicide.

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux